

N° 313

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 avril 1994.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur :*

**1°) le projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole),**

**2°) le projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les successions et sur les donations,**

Par M. Emmanuel HAMÉL,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, *président* ; Jean Cluzel, Paul Girod, Jean-Luc Clouët, Jean-Pierre Masseret, *vice-présidents* ; Jacques Oudin, Louis Perrein, François Trucy, Robert Vizet, *secrétaires* ; Jean Arthuis, *rapporteur général* ; Philippe Adnot, René Ballayer, Bernard Barbier, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Maurice Blin, Camille Cabana, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Mme Paulette Fost, MM. Henri Gœtschy, Emmanuel Hamel, Alain Lambert, Tony Larue, Paul Loridant, Roland du Luart, Michel Manet, Philippe Marini, Michel Moreigne, Jacques Mossion, Bernard Pellarin, René Régnauld, Michel Sergent, Jacques Sourdille, Henri Torre, René Trégouët, Jacques Valade.

Voir les numéros :  
Sénat : 158, 159 (1993-1994). ?

---

Traités et conventions.

## SOMMAIRE

---

	<u>Pages</u>
<b>I - LE CONTEXTE ECONOMIQUE ET FINANCIER</b> .....	3
<b>A. PRÉSENTATION GÉNÉRALE</b> .....	3
<b>B. LES RELATIONS BILATÉRALES</b> .....	5
<b>II - LES DISPOSITIONS TECHNIQUES</b> .....	7
<b>A. LA CONVENTION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR         LE REVENU ET SUR LA FORTUNE</b> .....	7
1. Les articles de la convention .....	8
2. Tableau récapitulatif .....	14
<b>B. LA CONVENTION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPOSITION         SUR LES SUCCESSIONS ET SUR LES DONATIONS</b> .....	16

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à se prononcer sur deux projets de loi autorisant l'approbation de conventions fiscales entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Autriche.

Les conventions ont pour objet d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale. L'une porte sur l'impôt sur le revenu et sur la fortune (projet de loi n° 158) ; l'autre porte sur l'impôt sur les successions et les donations (projet de loi n° 159).

Ces deux conventions ont été signées à Vienne le 26 mars 1993.

Avant d'examiner les dispositions techniques de cet accord, votre rapporteur souhaite évoquer brièvement les relations entre les deux pays.

## **I. LE CONTEXTE ECONOMIQUE ET FINANCIER**

### **A. PRÉSENTATION GÉNÉRALE**

La situation du pays est aujourd'hui très contrastée : d'un côté, l'Autriche est, pour le moment, le pays qui a le plus profité économiquement de l'ouverture des pays d'Europe centrale et orientale. Les exportations à destination de ces pays ont augmenté de 132,5 % sur la période 1989/1992 et les importations de 79,5 % (moyenne OCDE : respectivement + 64 % et + 42 %, pour l'Allemagne : + 107,8 % et + 118,5 %). L'Autriche enregistre sur ces

pays des gains de parts de marché supérieurs à tous les autres pays occidentaux. Avec 6,5 % des parts de marché, elle est le 4ème pays fournisseurs des PECO derrière la RFA, les USA et l'Italie.

D'un autre côté, l'Autriche subit le contre-coup du marasme qui frappe l'économie allemande : Vienne réalise 40 % de ses exportations et 43 % de ses importations avec Bonn. L'économie autrichienne est entrée en récession en 1992 après 10 années de croissance ininterrompue.

Elle n'est plus en mesure de satisfaire aux critères de convergence du Traité de Maastricht qu'elle s'efforçait d'appliquer.

Par ailleurs, l'ouverture aux pays d'Europe centrale pourrait être suivie d'une relative désillusion. En effet, selon le Ministère des Affaires étrangères *"l'évolution actuelle des relations entre l'Autriche et l'Europe orientale pourrait conduire d'ici 5 ou 6 ans à la perte nette de 40 000 à 50 000 emplois industriels en Autriche, du fait des délocalisations prévues"*.

Le 1er mars 1994, un accord politique global sur le résultat de la négociation de l'adhésion de l'Autriche à l'Union européenne a été enregistré. Toutefois, la négociation n'a pu être formellement close car jusqu'au 29 mars, l'Union européenne n'était pas encore d'accord sur la question institutionnelle (fixation du seuil de la minorité de blocage pour les votes au sein du Conseil).

On notera que l'Autriche n'a pas obtenu l'étalement de sa contribution budgétaire. Elle sera contributeur net dès l'année de l'adhésion (1995), malgré l'aménagement de ses dépenses agricoles.

Dans cette perspective, l'Autriche a également entamé une réforme fiscale, destinée à réduire le niveau d'imposition des particuliers et des entreprises, à introduire des dispositions en faveur des petites et moyennes entreprises ainsi que des détenteurs d'actions et participations dans l'industrie, et enfin à rendre certains aspects de la législation autrichienne plus attractifs en comparaison internationale (abolition de l'impôt de place bancaire, abolition des taxes de crédits et taxe de change).

## B. LES RELATIONS BILATÉRALES

• La France est le 4ème partenaire commercial de l'Autriche, mais très loin derrière l'Allemagne, partenaire naturel et même l'Italie et la Suisse, tous trois pays riverains de l'Autriche.

4. Commerce extérieur - Les principaux partenaires de l'Autriche en 1992					
	Exportations		Importations		Solde (mrds ATS)
	rang	part de marché en %	rang	part de marché en %	
Allemagne	1	39,8	1	42,9	- 60,7
Italie	2	8,8	2	8,6	- 8,4
Suisse	3	5,9	5	4,0	+ 5,0
France	4	4,4	4	4,5	- 5,0
Grande Bretagne	5	3,6	8	2,7	+ 1,2
Hongrie	6	3,2	10	2,0	+ 3,6
Pays Bas	7	2,9	9	2,7	- 1,9
ex-Tchécoslovaquie	8	2,8	11	1,9	+ 2,8
Etats-Unis	9	2,6	6	3,9	- 10,6
Espagne	10	2,4	14	1,3	+ 4,1
Belgique	11	1,8	7	2,8	- 7,9
Japon	15	1,5	3	4,7	- 20,6

Source : prévisions WIFO (Institut de recherches économiques)

• Les échanges ne sont pas négligeables, avec un courant d'échanges équilibré de l'ordre de 20 milliards de francs. Les relations économiques connaissent une relance marquée depuis 1989.

### Echanges France - Autriche

	1989	1990	1991	1992
Importations	10 308	11 303	10 898	10 929
Exportations	9 845	9 743	10 751	11 315
Solde	- 463	- 1 560	- 147	+ 386

- Les principaux produits français exportés vers l'Autriche sont les voitures particulières (10,5 % des exportations), les aéronefs (4,1 %), le matériel informatique (3,8 %), les matières plastiques brutes (2,7 %), les pneumatiques (2,7 %), la parfumerie (2,3 %), les appareils électro-domestiques (2,2 %), l'habillement (1,9 %), etc...

Les principaux produits autrichiens importés en France sont les matériels audiovisuels (6,4 %), les produits de la transformation du papier (6,4 %), les produits sidérurgiques finis (3,9 %), les cartons et papiers non transformés (3,4 %), les matières plastiques brutes (2,9 %), les machines spécialisées diverses (2,9 %), les voitures particulières (2,8 %), le textile (2,6 %), etc...

Les exportations sont encore insuffisamment diversifiées. Elles ne reflètent pas véritablement l'offre française et les possibilités de nos exportateurs. Le marché autrichien, compte tenu de l'adhésion probable de l'Autriche à l'Union européenne, paraît donc offrir à nos entreprises des perspectives de développement intéressantes.

• La très forte progression des investissements directs français à l'étranger au cours de ces trois dernières années ne se confirme pas à destination de l'Autriche ; à l'inverse, les investissements autrichiens en France ont été en moyenne trois fois plus importants que les investissements français sur la même période.

Les principales opérations françaises en Autriche ont été celles de Rhône-Poulenc, CIT Alcatel, de Total, de Legrand, du groupe Accord, et la prise de participation d'Air France dans le capital d'Austrian Airlines à hauteur de 1,5 %. Dans le domaine des services, on peut citer en outre la reprise à 49 % de la compagnie nationalisée de transport fluvial, la DDSG, par un consortium franco-allemand CFNR/Stinnes, la création de Renault Banque en association avec la banque autrichienne "Volksbank", le rachat de la Chase Manhattan Bank Austria par le Crédit Lyonnais, la prise de participation du Crédit Local de France à hauteur de 26 % dans le Kommunal Kredit, les implantations de Accor dans l'aéroport de Vienne, etc...

Les investissements des entreprises nationales autrichiennes en France ont augmenté de 45 % en 1989, de 144 % en 1990 et de 24 % en 1991, du fait notamment d'Austrian Industries et de ses filiales "OMV" (pétrole, chimie) et Voest-Alpine (sidérurgie). Les entreprises privées autrichiennes investissent également dans l'agro-alimentaire en France : Niemetz à Nevers et Österreichische Brau dans le Val-de-Marne.

Le gouvernement autrichien a signé avec MATRA le 18 mai 1993 un contrat de 550 MF prévoyant la livraison de systèmes

sol-air à très courte portée "Mistral". Un accord de compensations industrielles portant sur plus d'1 milliard de francs nous a permis d'emporter ce marché face à la Suède et aux Etats-Unis.

Des investissements français récents sont venus confirmer cette tendance : prise de contrôle du 1er cimentier autrichien (Perlmooser Zementwerke AG) par Lafarge Coppée (nov. 1993), acquisition en octobre 1993 par EDF de ASA (traitement de résidus urbains). Ces opérations s'inscrivent clairement dans une stratégie d'expansion vers l'Europe centrale et orientale.

Des coopérations importantes pourraient voir le jour dans deux domaines :

- les télécommunications avec, à l'occasion de la réforme des postes et télécommunications autrichiennes, la possibilité d'une stratégie d'alliance avec France-Telecom en Europe centrale,

- le transport aérien : l'échec du projet Alcazar (alliance Swissair, KLM, AUA, SAS) rend à nouveau d'actualité la possibilité d'une coopération entre Air France et AUA (dont Air France est actionnaire à hauteur de 1,5 %); La crise entre Air France et CSA (tchèque) peut également amener la compagnie française à étudier cette opportunité.

Les projets TGV reliant l'Europe occidentale à l'Europe centrale et orientale devraient se révéler porteurs pour les entreprises françaises. Une offre française concerne déjà la réhabilitation de la ligne Prague-Vienne.

D'une façon générale, les relations franco-autrichiennes devraient bénéficier de manière rapide de l'ouverture du marché autrichien à la date de l'adhésion de l'Autriche dans l'Union européenne.

## **II - LES DISPOSITIONS TECHNIQUES**

### **A. LA CONVENTION FISCALE EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE**

Un projet de convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune a été signé à Vienne le 26 mars 1993.

La France et l'Autriche sont actuellement liées, en matière fiscale, par une convention en date du 8 octobre 1959 qui s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi qu'aux impôts sur les successions. Celle-ci a fait l'objet de plusieurs avenants successifs, le dernier datant du 26 février 1986. Elle n'est pas conforme aux recommandations de l'OCDE et certaines de ses dispositions ne sont plus adaptées aux législations fiscales des deux Etats. C'est pourquoi la conclusion d'une nouvelle convention est apparue nécessaire.

Le projet respecte les principes posés par le modèle de convention de 1977 établi par l'OCDE. Sur certains points, il tient compte des particularités des fiscalités internes.

## **1. Les articles de la convention**

Les dispositions principales sont les suivantes :

L'article 1 précise que la convention s'applique aux résidents de l'un ou de chacun des deux Etats.

L'article 2 énumère les impôts couverts par la convention.

L'article 3 énonce, selon l'usage, les définitions nécessaires à l'interprétation des termes utilisés dans la convention. Il précise que pour l'interprétation de termes non définis, il conviendra de se référer en priorité au sens que leur donne le droit fiscal interne.

L'article 4 définit la notion de résidence en reprenant les dispositions correspondantes du modèle de convention de l'OCDE.

Le point 1 du protocole étend la notion de résident à l'Etat, ses collectivités territoriales et leurs personnes morales de droit public ainsi qu'à certains organismes particuliers (caisses de retraite et fonds de pension reconnus à des fins fiscales, notamment) et aux sociétés de personnes françaises et autres groupements similaires français.

L'article 5 définit la notion d'établissement stable, conformément au modèle de l'OCDE.

L'article 6 traite des revenus immobiliers. Conformément aux principes habituellement admis, ces revenus sont imposables

dans l'Etat de situation des biens. Il en va de même des parts ou actions des sociétés immobilières de copropriété transparentes.

L'article 7 relatif à l'imposition des bénéfices des entreprises est, lui aussi, classique. Les entreprises d'un Etat exerçant une activité industrielle ou commerciale dans l'autre Etat n'y sont assujetties à l'impôt sur les bénéfices que si leur activité y est exercée par l'intermédiaire d'un établissement stable et à raison des seuls bénéfices imputables à cet établissement. Cet article reprend également les dispositions habituelles relatives au calcul des bénéfices.

L'article 8 traite des bénéfices provenant de la navigation aérienne et maritime, intérieure et internationale. Conformément aux règles habituelles, ces bénéfices ne sont imposables que dans l'Etat où l'entreprise a son siège de direction effective. Le point 2 du protocole reconduit une disposition de la convention de 1959, en prévoyant que la taxe professionnelle autrichienne ne s'appliquera pas aux entreprises françaises de transport international, ni la taxe professionnelle française aux entreprises autrichiennes exerçant ce genre d'activités.

L'article 9 reprend les dispositions classiques relatives aux transferts injustifiés de bénéfices entre entreprises associées.

L'article 10 et le protocole fixent le régime applicable aux dividendes. L'article 10 reprend le dispositif en vigueur qui consiste à répartir le droit d'imposer entre l'Etat de la source et l'Etat de la résidence.

L'Etat de la source peut prélever un impôt, qui est plafonné, lorsque la personne qui perçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, à :

- 15 % du montant brut des dividendes ;
- 5 % du montant brut des dividendes lorsque le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital de la société distributrice. Toutefois, lorsque l'Autriche sera devenue membre de la CEE, ces dividendes seront exclusivement imposables dans l'Etat de résidence du bénéficiaire.

Le transfert de l'avoir fiscal attaché aux dividendes de source française est prévu, dans les conditions habituelles, pour les distributions de bénéfices qui y ouvriraient droit selon la législation interne française et qui reviennent :

- soit à des personnes physiques résidentes d'Autriche ;
- soit à des sociétés résidentes d'Autriche qui détiennent, directement ou indirectement, moins de 10 % du capital de la société française distributrice.

Les résidents d'Autriche qui ne bénéficient pas du transfert de l'avoir fiscal bénéficient, comme à l'accoutumée, du remboursement du précompte éventuellement acquitté par les sociétés françaises à raison de la distribution des dividendes.

La définition des dividendes est plus précise que celle du modèle de l'OCDE. Afin de lever tout doute sur la solution à appliquer aux distributions déguisées ou occultes, elle couvre expressément tous les revenus soumis au régime fiscal des distributions de bénéfices.

L'article 11 prévoit l'exonération des intérêts dans l'Etat de la source. L'imposition est donc réservée à l'Etat de résidence du bénéficiaire.

S'agissant des dividendes et intérêts, le protocole introduit des dispositions similaires à celles qui figurent dans la convention franco-allemande en matière d'OPCVM : ces derniers peuvent obtenir globalement le bénéfice des réductions ou exonérations d'impôt prévues par la convention pour la fraction des revenus correspondant aux droits détenus par des résidents de l'Etat de situation de l'OPCVM.

L'article 12 réserve l'imposition des redevances à l'Etat de résidence du bénéficiaire. Ces revenus sont exonérés d'impôt dans l'Etat de la source.

L'article 13 concerne les gains en capital. Le dispositif de base est conforme au modèle de l'OCDE. Il est complété par des dispositions qui permettent à la France d'imposer les plus-values provenant de l'aliénation :

- d'actions, parts ou autres droits dans des sociétés dont les actifs sont principalement constitués par des immeubles situés en France ou par des droits portant sur de tels biens ;

- d'actions ou de parts de sociétés françaises non immobilières, lorsque ces actions ou parts font partie d'une participation substantielle (au moins 25 %) au capital de ces sociétés, et que la plus-value ne fait pas l'objet d'un report d'imposition dans le cadre de l'organisation ou de la réorganisation d'un groupe de sociétés.

**L'article 14** attribue, selon les principes habituels, l'imposition des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale à l'Etat de résidence, sauf si la profession est exercée dans l'autre Etat au moyen d'une base fixe.

**L'article 15** reprend les dispositions habituelles du modèle de l'OCDE en ce qui concerne les salaires.

**L'article 16** prévoit, pour les administrateurs de sociétés, l'imposition dans l'Etat de résidence de la société.

**L'article 17** relatif aux artistes et aux sportifs, reprend des dispositions désormais courantes.

Ces dispositions attribuent à l'Etat où se produisent les intéressés le droit d'imposer les revenus provenant des services rendus dans cet Etat. Il en est ainsi même si ces revenus sont attribués à une personne qui n'est pas l'artiste ou le sportif. Cette dernière disposition, conforme au modèle de l'OCDE, a pour objet de faire obstacle au procédé d'évasion fiscale consistant à interposer des sociétés écrans.

Toutefois, lorsque les activités dans un Etat sont financées pour une part prépondérante par des fonds publics de l'autre Etat, les revenus correspondants ne sont imposables que dans ce dernier Etat.

**L'article 18** prévoit que les pensions du secteur privé ne sont imposables que dans l'Etat de résidence du bénéficiaire.

**L'article 19** prévoit l'imposition des rémunérations et pensions publiques dans l'Etat du débiteur des revenus, sauf lorsque le bénéficiaire des rémunérations rend les services dans l'autre Etat où il réside et possède la nationalité de cet Etat sans posséder en même temps celle du premier Etat. Dans ce cas, l'imposition revient à l'Etat de la résidence.

**L'article 20** permet d'exonérer, sous certaines conditions, les sommes perçues par les étudiants.

Par ailleurs, pendant une période n'excédant pas 24 mois, les rémunérations des enseignants ne sont imposables que dans l'Etat dont ils étaient résidents avant de se rendre dans l'autre Etat pour y enseigner.

**L'article 21** prévoit que les revenus non expressément visés dans la convention sont exclusivement imposables dans l'Etat de résidence du bénéficiaire.

**L'article 22 définit de nouvelles règles d'imposition de la fortune directement inspirées du modèle de l'OCDE sous réserve des dispositions particulières ci-après :**

**- l'alignement du régime d'imposition des actions ou parts de sociétés à prépondérance immobilière sur celui des immeubles ;**

**- exonération d'impôt de solidarité sur la fortune portant sur les biens possédés hors de France par les ressortissants autrichiens qui n'ont pas la nationalité française et qui deviennent résidents de France, pendant les cinq ans qui suivent leur installation en France. La même mesure figure déjà dans les conventions franco-allemande et franco-américaine.**

**L'article 23 traite des modalités d'élimination des doubles impositions.**

**La France applique la méthode du crédit d'impôt.**

**Pour les dividendes, les gains en capital, les rémunérations correspondantes à un emploi salarié exercé dans un navire ou un aéronef exploité en trafic international, les jetons de présence, ainsi que les rémunérations des artistes et des sportifs, le crédit d'impôt est égal au montant de l'impôt payé en Autriche ; ce crédit ne peut toutefois excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus. Pour les autres revenus, le crédit d'impôt est égal au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus. Cette méthode de calcul équivaut à une exonération avec progressivité.**

**En ce qui concerne l'imposition de la fortune, la France accorde un crédit d'impôt égal à l'impôt autrichien perçu sur les éléments de fortune imposables en Autriche. Ce crédit ne peut toutefois excéder le montant de l'impôt français afférent à ces éléments de fortune.**

**Le point 7 du protocole précise les modalités de calcul du crédit d'impôt imputable en France, en ce qui concerne l'imposition des revenus et de la fortune.**

**De plus, l'article 23 préserve le droit pour la France de faire application des dispositions de sa législation relatives à l'imposition des sociétés mères françaises à raison des bénéfices de leurs établissements et filiales à l'étranger.**

**Du côté autrichien, la méthode de l'exemption d'impôt a été retenue pour les revenus et la fortune sous réserve de certains cas particuliers, notamment en matière de dividendes, pour lesquels la**

méthode de l'imputation est applicable. L'Autriche se réserve par ailleurs le droit d'imposer selon la règle du taux effectif.

L'article 24 est relatif à la non-discrimination. La non-discrimination relative aux personnes physiques est prévue au paragraphe 1 de cet article. Le cas des entreprises est réglé aux paragraphes 2, 3 et 4. Par ailleurs, sous certaines conditions, cet article permet la déduction des cotisations de sécurité sociale et des cotisations afférentes à un régime complémentaire d'assurance vieillesse ou décès versées par un résident d'un Etat à des caisses de sécurité sociale ou de retraite de l'autre Etat.

Enfin, sous réserve d'accord cas par cas entre les autorités compétentes le bénéfice des exonérations ou avantages prévus par la législation d'un Etat, en faveur de cet Etat, de ses collectivités territoriales et de leurs personnes morales de droit public dont l'activité n'a pas un caractère industriel ou commercial est étendu aux entités de même nature de l'autre Etat.

Le point 8 du protocole précise que l'article 24 ne fait pas obstacle à l'application par la France de l'article 212 du code général des impôts relatif à la "sous-capitalisation", qui peut limiter dans certains cas la déductibilité des intérêts payés par une société résidence de France à une société mère résidente d'Autriche.

L'article 25 organise la procédure habituelle de concertation amiable entre les autorités compétentes des deux Etats.

L'article 26 définit les conditions dans lesquelles des renseignements peuvent être échangés entre les autorités compétentes des deux Etats. Il est conforme au modèle OCDE.

L'article 27 prévoit une assistance au recouvrement, déjà prévue par la convention de 1959.

L'article 28 précise, de manière classique, que la convention ne peut porter atteinte aux immunités des membres de missions diplomatiques et des postes consulaires.

L'article 29 autorise les autorités compétentes à régler séparément ou conjointement les modalités d'application de la convention et à prescrire les formalités à accomplir pour bénéficier des avantages conventionnels.

L'article 30 définit le champ d'application territorial de la convention. Il prévoit la possibilité d'étendre la convention aux Territoires d'outre-mer et autres collectivités territoriales de la République française qui perçoivent des impôts analogues à ceux auxquels s'applique la convention.

L'article 31 précise les dates d'entrée en vigueur et de prise d'effet de la convention.

L'article 32 arrête les modalités selon lesquelles la convention pourra être dénoncée.

### **Protocole**

La convention est complétée par un protocole dont les principales dispositions ont été commentées avec les articles correspondants.

Le point 10 du protocole dispose que chaque Etat conserve le droit d'imposer les revenus de ses résidents dont l'imposition est attribuée à l'autre Etat, conformément à sa législation, lorsqu'une qualification divergente de ces revenus conduit à une double exonération.

#### **2. Tableau récapitulatif**

L'ensemble de ces dispositions est résumé dans le tableau ci-après.

**RÉGIME FISCAL DECOULANT DE LA CONVENTION CONCLUE POUR  
L'IMPOSITION DES REVENUS ET BIENS DE SOURCE AUTRICHIENNE D'UN  
RÉSIDENT DE FRANCE**

(Principales dispositions)

Articles de la convention	Nature des revenus	Régime fiscal en Autriche	Régime fiscal en France
Art. 6	Revenus immobiliers	Imposition	Exonération
Art. 7	BIC non liés à un établissement stable	Exonération	Imposition
Art. 7	BIC liés à un établissement stable	Imposition	Exonération
Art. 10	Dividendes versés à un bénéficiaire qui détient plus de 10 % du capital de la société	Imposition dans la limite de 5 %	Imposition avec un crédit d'impôt
Art. 10	Dividendes versés dans les autres cas	Imposition dans la limite de 15 %	Imposition avec un crédit d'impôt
Art. 11	Intérêts versés à une personne privée	Imposition	Exonération
Art. 12	Redevances non liées à un établissement stable	Exonération	Imposition
Art. 12	Redevances liées à un établissement stable	Imposition dans la limite de 10 %	Imposition avec un crédit d'impôt
Art. 13	Gains en capital	Imposition	Exonération
Art. 14	BNC non liés à une base fixe	Exonération	Imposition
Art. 14	BNC liés à une base fixe	Imposition	Exonération
Art. 15	Salaires privés	Imposition	Exonération
Art. 15	Salaires privés pour mission inférieure à 183 jours	Exonération	Imposition
Art. 17	Revenus des artistes et sportifs - Activités courantes	Imposition	Exonération
Art. 17	Revenus des artistes et sportifs - Activités financées sur fonds publics	Exonération	Imposition
Art. 18	Pensions privées	Exonération	Imposition
Art. 19	Fonctions et pensions publiques	Imposition	Exonération
Art. 21	Fortune	Imposition	Exonération

Naturellement, la répartition est inversée dans le cas de l'imposition de revenus de source française d'un résident d'Autriche.

## **B. LA CONVENTION FISCALE EN MATIERE D'IMPOSITION SUR LES SUCCESSIONS ET SUR LES DONATIONS**

Un projet de convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les successions et sur les donations a été signé à Vienne le 26 mars 1993.

La France et l'Autriche sont actuellement liées, en matière fiscale, par une convention en date du 8 octobre 1959 qui s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi qu'aux impôts sur les successions. Lors de la renégociation de cette convention, il a été jugé préférable, conformément aux modèles de l'OCDE, de conclure deux nouvelles conventions distinctes, l'une relative aux impôts sur les revenus et sur la fortune, l'autre traitant des impôts sur les successions et sur les donations.

Le projet de convention en matière d'impôt sur les successions et sur les donations reprend, pour l'essentiel, les principales dispositions du modèle de convention de 1982 établi par l'OCDE.

Les dispositions principales sont les suivantes :

- Les articles 1 à 4 déterminent le champ d'application de la convention quant aux personnes et aux impôts, définissent certains termes ou expressions utilisés dans la convention et fixent les règles de détermination du domicile. Ces articles sont conformes aux textes correspondants de la convention modèle de l'OCDE. L'article 3 contient toutefois une précision selon laquelle le droit fiscal prévaut pour l'interprétation des termes de la convention en cas d'incertitude sur la signification de ces termes.

- L'article 5 retient la règle classique d'imposition des biens immobiliers dans l'Etat où ils sont situés. L'expression "biens immobiliers" est définie par référence à la législation de cet Etat. Les actions, parts ou autres droits des sociétés immobilières ou à prépondérance immobilière au sens de la législation française sont assimilés aux immeubles pour l'application de la convention en France.

- L'article 6 fixe le lieu d'imposition des éléments d'actif des entreprises par référence à la nation classique d'établissement stable. Il retient une règle analogue pour les biens constitutifs d'une base fixe utilisée pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante.

- **L'article 7** attribue le droit d'imposer les biens mobiliers corporels (autres que les navires et aéronefs exploités en trafic international et les biens qui dépendent d'une entreprise ou qui sont affectés à l'exercice d'une profession indépendante) à l'Etat où ces biens se trouvent effectivement au moment du fait générateur de l'imposition.

Quant aux biens rattachés à l'exploitation de navires ou aéronefs en trafic international, ils sont imposables dans l'Etat du siège de direction effective de l'entreprise exploitante.

- **L'article 8** précise que tous les biens non visés aux articles précédents ne peuvent être imposés que dans l'Etat du domicile du défunt ou du donateur. Il s'agit essentiellement des biens mobiliers incorporels (créances, comptes et dépôts bancaires, valeurs mobilières, etc...) possédés à titre privé. Le rattachement de cette catégorie de biens à l'Etat du domicile du défunt ou du donateur est conforme au modèle de convention de l'OCDE.

- **L'article 9** fixe les règles de déduction du passif successoral. Elles sont directement inspirées du modèle de l'OCDE.

- **L'article 10** étend le bénéfice des exonérations d'impôt ou autres avantages fiscaux prévus par la législation de chaque Etat au profit de l'autre Etat, de ses collectivités territoriales ou de certaines de leurs personnes morales de droit public.

Il contient des règles identiques pour les dons et legs consentis au profit de certains établissements d'utilité publique ou organismes sans but lucratif.

L'application de ces dispositions est subordonnée à un accord au cas par cas.

- **L'article 11** détermine les modalités d'élimination de la double imposition.

La France retient conformément à sa législation interne la méthode de l'imputation qui remplace la méthode de l'exemption prévue par la convention de 1959. Lorsque le défunt au moment du décès ou le donateur lors de la donation avait son domicile en France, le montant de l'impôt effectivement acquitté sur les biens également imposables en Autriche, et dans la limite de cet impôt, est imputé sur le montant de l'impôt dû en France. Lorsque le défunt ou le donateur n'était pas domicilié en France au moment du décès ou de la donation, la France applique aux biens qu'elle est en droit d'imposer d'après la convention le taux effectif correspondant à la totalité des biens imposables selon sa législation interne.

• **L'Autriche retient la méthode de l'exemption.**

- Les **articles 12 à 16** contiennent diverses dispositions particulières concernant les délais de prescription (article 12), la procédure amiable pour le règlement des difficultés soulevées par l'interprétation ou l'application de la convention (article 13), l'échange de renseignements (article 14), l'assistance au recouvrement (article 15), et les privilèges diplomatiques (article 16).

- **L'article 17** définit le champ d'application territorial de la convention et prévoit la possibilité d'étendre la convention aux territoires d'outre-mer et autres collectivités territoriales de la République française.

- **Les articles 18 et 19** prévoient respectivement la date d'entrée en vigueur et de prise d'effet de la convention et les modalités selon lesquelles la convention pourra être dénoncée.

**Votre commission vous propose d'adopter ces projets de loi.**

Réunie sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, la Commission des Finances a examiné dans sa séance du 6 avril 1994 les projets de loi dont le texte suivent. Suivant les conclusions du rapporteur, la Commission a adopté les projets de loi.

Projet de loi n° 158

*Article unique*

"Est autorisée la ratification de la convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, (ensemble un protocole), signée à Vienne le 26 mars 1993, et dont le texte est annexé à la présente loi." <sup>(1)</sup>

Projet de loi n° 159

*Article unique*

"Est autorisée la ratification de la convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les successions et sur les donations, signée à Vienne le 26 mars 1993, et dont le texte est annexé à la présente loi." <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Texte annexé aux projets de loi Sénat 1993-1994 nos 158, 159.